Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900344-20260403-D182026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LE CLOITRE ST THEGONNEC

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A 9 DELIBERATION
15	**15**	**12**

Délibération n°18

L'an deux mille vingt six

Date de la convocation
17 mars 2026

Le 3 avril 2026,

À 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Madame Sandrine DELORY, Maire.

Présents : Madame Sandrine DELORY, Monsieur Ronan GUILLOUX, Madame Yvanne HUREAU, Monsieur Olivier PROUFF, Madame Marie PELLERIN, Monsieur Roland MERRER, Monsieur David TREVIEN, Monsieur Mohamed FAKIR, Madame Anna DUBRULLE, Monsieur Antoine HENRY, Madame Brigitte MERRER, Madame Mélanie BRASSEUR.

Absents/excusés : Madame Marion DEQUEN, Monsieur Yann RUELLEN, Madame Sylvie PETITJEAN

Procuration(s) : Madame Marion DEQUEN à Madame Anna DUBRULLE
Madame Sylvie PETITJEAN à Monsieur Roland MERRER
Monsieur Yann RUELLEN à Madame Marie PELLERIN

Secrétaire de séance : Madame Anna DUBRULLE

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le Maire informe l'assemblée :

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population sauf si une délibération fixe un taux inférieur.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900344-20260403-D182026-DE

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe des adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

L'octroi de ces indemnités nécessite une délibération.
Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.
Considérant que la commune du Cloître Saint Thégonnec appartient à la strate de 500 à 999 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 pour tout le mandat.
Considérant que le nombre d'adjoints pouvant théoriquement être désigné est de 4, conformément à la limite de 30 % du nombre de conseillers.
Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 3.

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 14 voix pour et une abstention :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : .10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 2.15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers municipaux : 1.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués par le maire ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait à Le Cloître Saint Thégonnec
Le 7 avril 2026
Pour extrait conforme,
Le Maire, Sandrine DELORY

MAIRIE DU CLOITRE ST THEGONNEC (finistère)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application